

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :

23/06/99

Origine :

DDRI

ENSM

MMES et MM les Directeurs

. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

. des Caisses Générales de Sécurité Sociale

MMES et MM

. les Médecins Conseils Régionaux

. les Médecins Conseils Chefs de Service

. le Médecin Conseil Chef de Service de la REUNION

(pour attribution)

MMES et MM les Directeurs

. des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

. des Unions Régionales des Caisses d'Assurance Maladie

(pour information)

Réf. :

DDRI n° 27/99 - ENSM n° 24/99

Plan de classement :

51	274					
----	-----	--	--	--	--	--

Objet :

1- MISE EN PLACE D'UN RESEAU D'AVOCATS ETRANGER AFIN D'AIDER LES CPAM DANS LA RECUPERATION DE LEURS CREANCES A L'ETRANGER DANS LE CADRE DES RECOURS CONTRE TIERS EN FINLANDE

2- LISTE RECAPITULATIVE DES CABINETS D'AVOCATS AYANT CONCLU UNE CONVENTION AVEC LA CNAM DEPUIS 1993

Pièces jointes :

0	2
---	---

Liens :

Date d'effet :

1er Juin 1999

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

DPAS/Jean-Pierre ADAM – Claude LEVY

Téléphone :

01.42.79.32.85

01.42.79.35.85

@

**Direction Déléguée aux Risques
Echelon National du Service Médical**

23/06/99
MMES et MM les Directeurs
. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
. des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Origine : MMES et MM
DDRI . les Médecins Conseils Régionaux
ENSM . les Médecins Conseils Chefs de Service
. le Médecin Conseil chef de service de la REUNION
(pour attribution)

MMES et MM les Directeurs
. des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
. des Unions Régionales des Caisses d'Assurance Maladie
(pour information)

N/Réf. : DDRI n° 27/99 - ENSM n ° 24/99

Objet : Recours contre tiers en Finlande.

Vous voudrez bien trouver ci-joint la circulaire concernant le recours contre tiers en Finlande. Elle entre en vigueur à compter du 1^{er} juin 1999. Vous trouverez également la liste réactualisée des cabinets d'avocats ayant conclu une convention avec la CNAMTS.

La Responsable
du Département Réglementation
et Information Opérationnelle

Yvette RACT

Le Médecin Conseil National Adjoint

Docteur Alain ROUSSEAU

P.J : 2

ANNEXE 1

FINLANDE

PRESENTATION DU DOSSIER

A. Renseignements sur la/les personne(s) et le véhicule accidentés

- Personne(s)**
- Nom et Prénom
 - Date de naissance
 - Adresse et Nationalité
 - Carte d'identité et Passeport
 - N° de Sécurité Sociale

- Véhicule**
- Marque
 - Modèle
 - Numéro d'immatriculation
 - Compagnie d'Assurance - identité
 - numéro de police
 - numéro de sinistre

B. Renseignements sur la/les personne(s) qui a/ont provoqué l'accident

- Personne(s)**
- Nom et Prénom
 - Adresse et Nationalité
 - Date de naissance
 - Carte d'identité et Passeport

- Véhicule**
- Marque
 - Modèle
 - Numéro d'immatriculation
 - Compagnie d'assurance

N° police
échéance
titulaire
identité
numéro de sinistre

C. Renseignements sur l'accident

- Date et heure
- Lieu (Village, Route...)
- Description brève des faits (Plan)
- Photos si possible de l'accident
- Copie de l'Attestation de la Police
- Copie de la déclaration de l'accident
- Numéro de procès-verbal ou identification des autorités verbalisantes

D. Conséquences de l'accident

- Description des blessures (joindre copie du rapport médical établi par le médecin conseil.)
- Période d'incapacité temporaire et si celle-ci dure toujours actuellement (joindre certificat acreditatif)
- Relevé des sommes dues à la Caisse :

Frais d'hospitalisation
Frais pharmaceutiques
Frais médicaux
Frais de kinésithérapie
Frais d'ambulance
Frais de matériel
Frais d'assistance
Autres frais
Allocations, rentes...

NB: La fiche de présentation constitue un **aide mémoire** afin que le dossier contienne le plus de renseignements possible permettant de limiter des correspondances inutiles entre la Caisse et le cabinet d'avocats.

Il est donc évident que les Caisses Primaires n'ont pas à remplir toutes les rubriques qui y sont contenues **lorsqu'elles ne sont pas en possession desdits renseignements.**

FINLANDE

INSTRUCTION DU DOSSIER

Dès lors qu'un accident dont la victime est assurée par une Caisse Primaire aura lieu en Finlande, la Caisse Primaire concernée transmettra le dossier comportant les pièces dans les conditions ci-après.

La Caisse Primaire adressera au Cabinet l'attestation de créance, document original ainsi que les pièces justificatives certifiées conformes. Un pouvoir est nécessaire.

Le Cabinet fera en sorte de vérifier que chacune des demandes sera justifiée, à charge pour lui-même de demander à la Caisse Primaire concernée de lui adresser les pièces manquantes afin de s'assurer du parfait succès de la procédure engagée.

De son côté, la Caisse Primaire fera en sorte de justifier sa demande par des pièces comptables, certifiées conformes à l'original.

Les pièces du dossier transmis au Cabinet étant en langue française, il appartiendra à celui-ci d'en assurer la traduction s'il y a lieu. Les frais de traduction seront à la charge de la Caisse Primaire.

La Caisse Primaire devra joindre l'avis du médecin conseil placé auprès de la Caisse, document qui permettra de faire admettre que la créance est en rapport avec l'accident.

Dès l'instant où l'accident entraînera une hospitalisation ainsi qu'une rééducation et vraisemblablement des soins, la créance de la Caisse Primaire ne pourra être fixée rapidement car, si cette créance est connue pour les frais engagés en Finlande, la partie de la créance de la Caisse restera inconnue pendant une certaine durée pour ceux des soins donnés en France.

Aussi, le Cabinet Roschier-Holmberg & Waselius devra-t-il engager la procédure, s'il la juge bien fondée étant donné les perspectives de succès, en faisant état de la créance connue et, dans la mesure possible conformément à la loi applicable à l'espèce, en réservant les droits de la Caisse Primaire pour le montant de la créance à intervenir.

Le Cabinet Roschier-Holmberg & Waselius devra s'occuper d'obtenir copie du dossier répressif (procès-verbal de police) s'il y a lieu.

FINLANDE

TEXTES

DROIT DE SUBROGATION DE L'ORGANISME ASSUREUR

Le droit des organismes assureurs débiteurs à l'encontre des tiers responsables est défini à l'article 93 du Règlement 1408/71/CEE.

En Finlande, la loi sur l'assurance accidents qui s'applique aux accidents de travail des travailleurs salariés prévoit le droit pour l'organisme assureur, qui en vertu de ladite loi est tenu à l'indemnisation du dommage, d'obtenir le remboursement par le responsable du dommage ou par toute autre personne débitrice de la réparation du dommage, du montant versé à la personne lésée. Ce droit s'applique lorsqu'une personne ayant reçu une indemnisation en vertu de la loi sur l'assurance accidents est habilitée en vertu d'une autre loi à recevoir une réparation des conséquences de la blessure qu'elle a subie. Toutefois, ce droit ne s'applique pas à l'encontre d'une personne qui a, de bonne foi, déjà rempli son obligation de réparation. (Loi sur l'assurance accidents, article 61).

ASSIETTE DU RECOURS

- **Indemnisation d'un dommage fondée sur une responsabilité extra contractuelle** (Loi sur l'indemnisation des dommages, Chapitre 5).

L'indemnisation peut être demandée pour les dommages corporels et matériels.

- a) L'indemnisation, en cas de dommage corporel comprend le droit à l'indemnisation des frais médicaux et autres frais occasionnés par le dommage, des pertes de revenus ou de pensions, du pretium doloris ainsi que des défauts et autres inconvénients permanents.
- b) Les frais d'enterrement et autres frais liés à l'enterrement d'une personne décédée doivent être indemnisés dans une mesure raisonnable.
- c) Toute personne ayant droit à une pension ou à une pension alimentaire qui est privée de cette pension par le fait du décès du débiteur de la pension, devra être indemnisée par la personne tenue à la réparation, compte tenu de la fortune de cette personne et des circonstances dans lesquelles elle se trouve. Cette indemnisation couvrira le montant dont la personne ayant droit à la pension a besoin jusqu'à ce qu'elle puisse elle-même subvenir à ses propres besoins. L'indemnisation pourra être requise sous forme d'indemnité unique ou sous forme de rente.

- d) Les dommages matériels seront indemnisés à hauteur des frais de réparation des biens et des autres frais occasionnés par le dommage ainsi qu'à hauteur des pertes de valeur des biens ou de la valeur du bien détruit ou perdu, y compris les pertes de revenus ou de pensions.

2. Indemnisation d'un dommage causé par un accident de la circulation

(Loi sur l'assurance de la circulation, article 6).

L'indemnisation du dommage survenu lors d'un accident de la circulation est réglée par les dispositions de la loi sur l'indemnisation des dommages, Chapitre 5, articles 2 à 5. Toutefois, en cas d'accident de la circulation, l'indemnisation du pretium doloris ne sera pas acquise si la blessure a été légère.

- a) L'indemnisation des dommages corporels correspond aux règles mentionnées au point 1 a).
- b) L'indemnisation des dommages matériels correspond aux règles mentionnées au point 1 d). Cependant, dans le cas d'un dommage causé à un véhicule automobile, le propriétaire est habilité à recevoir une indemnisation soit des frais de réparation ou d'un montant équivalent à ces frais, soit de la valeur courante du véhicule avant le dommage lorsque le véhicule a été détruit ou ne peut pas être réparé à hauteur de frais raisonnables.
- c) Lorsque le dommage a été causé par un véhicule non identifié ou un véhicule non assuré, l'indemnisation est faite par le Centre des assurances de la circulation, sauf si le véhicule n'a pas été assuré en raison de la négligence du propriétaire du véhicule ou si le conducteur du véhicule savait ou aurait dû savoir que le véhicule n'était pas assuré. L'indemnisation faite par le Centre des assurances de la circulation d'un dommage causé par un véhicule non identifié ne couvre que les dommages corporels et les dommages causés aux vêtements et autres objets personnels portés ou accompagnant la personne concernée.

PARTAGE DE LA RESPONSABILITE

Si la personne ayant subi le dommage a eu une influence sur la génération du dommage ou si la cause du dommage est en rapport avec un autre événement étranger au fait générateur du dommage, l'indemnisation du dommage pourra être modérée afin d'être équitable. (Loi sur l'indemnisation des dommages, Chapitre 6, article 1).

La responsabilité sera partagée dans le cas où le dommage aurait été causé par deux ou plusieurs personnes ou par des personnes tenues de réparer le même dommage. (Loi sur l'indemnisation des dommages, Chapitre 6, article 2).

DELAIS DE PRESCRIPTION

Les **délais de prescription** sont les suivants:

- Toute action en réparation d'un dommage fondée sur une responsabilité extra contractuelle se prescrit par **10 ans** à partir de la date où le dommage a été causé, sous réserve des délais de prescription plus courts prévus par la loi. (Loi sur l'indemnisation des dommages, Chapitre 7, article 2)
- Toute action en réparation d'un dommage causé à une personne ou à des biens qui a été occasionné par un véhicule automobile en circulation et couvert par l'assurance automobile, engagée contre la Compagnie d'assurance concernée se prescrit par **3 ans** à partir du moment où la personne lésée a eu connaissance du dommage et de l'identité de la Compagnie d'assurance responsable. (Loi sur l'assurance de la circulation, article 11).
- Toute demande en réparation d'un dommage fondée sur un contrat d'assurance autre que l'assurance de la circulation doit être faite auprès de la Compagnie d'assurance dans un délai **d'un an**, à partir du jour où le demandeur a eu connaissance de la possibilité d'obtenir une indemnisation. (Loi sur le contrat d'assurance, article 73).

FINLANDE

PHASE AMIABLE

Dans la mesure du possible, le Cabinet fera en sorte de régler à l'amiable les dossiers qui lui seront confiés par les Caisses Primaires.

Aussi, au reçu des dossiers, le Cabinet adressera une lettre amiable à la personne responsable et/ou à la Compagnie d'assurance concernée en sorte qu'un contact puisse s'établir entre celle-ci et le Cabinet dans la perspective d'un règlement amiable.

Dans la mesure où la Compagnie d'assurance ne se manifesterait pas dans un délai d'un mois – après avoir reçu cette lettre amiable, le Cabinet lui adressera une mise à demeure l'avertissant qu'une procédure contentieuse est sur le point d'être engagée.

FINLANDE

ACTION JUDICIAIRE

La réparation des accidents n'obéit pas à des lois différentes selon que l'accident a eu lieu dans une province ou une autre. La loi nationale s'applique dans tout le pays.

Il existe en Finlande deux langues officielles, le finnois et le suédois. La Caisse sera obligée de procéder contre le tiers responsable dans l'une de ces deux langues. Les tribunaux finlandais accepteront pour la plupart de recevoir des relevés et justificatifs des frais en anglais, mais probablement pas en français. Une traduction en finnois ou en suédois sera donc couramment requise pour toute documentation présentée auprès des tribunaux finlandais.

FINLANDE

ASPECTS PRATIQUES

a. Les frais

Les débours externes, constitués essentiellement par des frais de justice, d'huissier et de traduction seront réglés directement par la Caisse à l'invitation du Cabinet, ou remboursés au Cabinet s'il en a fait l'avance, sur production des justificatifs.

Les débours internes, constitués essentiellement par les frais de secrétariat et de déplacement, seront comptabilisés avec les honoraires au fur et à mesure de l'avancement de la procédure.

b. Les honoraires

Les honoraires pour la première étude du dossier faite par le Cabinet afin de donner son avis sur les possibilités de recouvrement et les démarches à suivre sont fixés à hauteur de EUR 510.

Sauf cas spéciaux que le Cabinet signalera à la réception du dossier ou au plus tard lorsque la procédure sera intentée, les honoraires du Cabinet Roschier-Holmberg & Waselius seront calculés, pour une procédure en première instance, conformément au barème horaire suivant :

Avocat expérimenté EUR 250/heure

Collaborateur EUR 170/heure

Les dossiers devront être envoyés en un seul exemplaire (par pli recommandé si l'envoi comporte des pièces originales non copiées) à l'adresse suivante :

A l'attention de Maître Carita WALLGREN

Cabinet ROSCHIER-HOLMBERG & WASELIUS
Keskuskatu 7 A

00100 Helsinki FINLANDE

Téléphone : 00.358.9.22.85.51

Télécopie : 00.358.9.63.42.96

Pour tout contact téléphonique, veuillez contacter soit Maître Carita Wallgren soit Madame Caroline Westerling. Veuillez également ajouter sur tout courrier par télécopie adressé à Maître Wallgren, la mention "copie à Madame Westerling".

ANNEXE 2

LISTE RECAPITULATIVE DES CABINETS D'AVOCATS AYANT CONCLU UNE
CONVENTION AVEC LA CNAM DEPUIS 1993

Pays	Date de signature de la convention	Nom et adresse	Circulaires de référence
ESPAGNE	1993	ROCA JUNVENT ADVOCATS ASSOCIATS <i>Maître Cristina SOLER</i> C/ Aribau, 198 08036 BARCELONE Tél. : 34.93.241.92.00 Fax : 34.93.240.50.48	Circ. DGR n° 57/93 du 28/6/93 Circ. DGR n° 36/97 du 26/3/97
PORTUGAL	1993	MOREIRA RATO, DURAES ROCHA & ASSOCIADOS SOCIEDADE DE ADVOGADOS Rua Felipe Folque - 5 -3° esq 1050 LISBONNE Tél. : 351.1.315.09.84/88/91 Fax : 351.1.315.09.95	Circ. DGR n° 57/93 du 28/6/93
GRECE	1993	<i>Maître PAPAIOANNOU</i> 7, Boulevard de la Madeleine 75001 PARIS Tél. : 01.44.50.54.90 Fax : 01.44.50.54.91	Circ. DGR n° 57/93 du 28/6/93 Circ. DGR n° 15/94 du 23/2/94
ITALIE	1994	CABINET FUSI & ASSOCIATI Via Lattuada, 20 20135 MILAN Tél. : 39.2.550.151.95 Fax : 39.2.551.848.60 CABINET RAIMONDO Studio : Via Latina, 57/i 01179 ROME Tél. : 39.6.788.00.78 Fax : 39.6.785.79.69	Circ. DGR n°99/94 du 29/11/94 Circ. DGR n°99/94 du 29/11/94

Pays	Date de signature de la convention	Nom et adresse	Circulaires de référence
IRLANDE	1995	A&L Goodbody 1 Earlsfort Centre, Hatch Street DUBLIN Tél. : 353.1.661.3311 Fax : 353.1.661.3278	Circ. DGR n° 5/95 du 23/1/95
ALLEMAGNE	1995	HEUKING, KÜHN, LÜER, HEUSEN ET WOJTEK Magnusatrasse n° 13 50672 COLOGNE Fax : 49.221.205.20 Tél. : 49.221.205.21	Circ. DGR N° 25/95 du 14/3/95
ROYAUME-UNI (Ecosse)	1995	DUNDAS & WILSON SALTIRE COURT 20 Castle Terrace EDIMBOURG EH 1 2 EN Tél. : 0131. 228.8000 Fax. : 0131.228.8888	Circ. DGR n° 33/95 du 10/4/95
LUXEMBOURG	1996	ETUDE PIERRE BERMES Avocat à la Cour 38, rue du Curé BP 107 L 2011 LUXEMBOURG Tél. : 352.22.55.22 Fax : 353.22.55.20	Circ. DGR n° 30/96 du 29/3/96
ISLANDE	1997	KONRADS & CO LAW FIRM Sif Konradsdottir P.O. Box 787,121 REYKJAVIK Tél. : 354.551.1050 Fax : 354.551.1041	Circ. DGR n° 19/97 du 14/2/97

Pays	Date de signature de la convention	Nom et adresse	Circulaires de référence
NORVEGE	1997	ADVOKATFIRMAET SCHJODT Dronnings Mauds Gate 10 N – 0250 OSLO 2 Tél. : 47.22.01.88.00 Fax : 47.22.83.17.12	Circ. DGR n° 36/97 du 26/3/97
DANEMARK	1997	KROMAN & MUNTER Radhuspladsen 14 1550 COPENHAGUE 5 Tél. : 45.33.11.11.10 Fax : 45.33.11.80.28	Circ. DGR n° 84/97 du 11/9/97
ROYAUME-UNI (Angleterre et Pays-de Galles)	1997	PIERRE THOMAS & CO, SOLICITORS 1, Cambridge Court 210, Shepherds Bush Road LONDRES W6 7 NL Tél. : 44.71.602.0305 Fax : 44.71.603.5062	Circ. DGR n° 95/97 du 1/12/97
PAYS-BAS	1998	MAITRE SIPKO DOUMA 4, rue Arsène Houssaye 75008 PARIS Tél : 01.53.89.14.70 Fax : 01.53.89.14.79	Circ DGR n°40/98 du 23/04/98
BELGIQUE	1998	JANSON BAUGNIET Maître Daniel de Callatay Chaussée de la Hulpe 187 1170 BRUXELLES Tél. : 32.2.675.30.30 Fax : 32.2.675.30.31	Circ. DGR n°99/98 du 2/11/98

Pays	Date de signature de la convention	Nom et adresse	Circulaires de référence
FINLANDE	1999	ROSCHIER-HOLMBERG & WASSELIUS Attorneys Ltd Keskuskatu 7 A 00100 HELSINKI Tél. : 358.9.22.85.51 Fax : 358.9.63.42.96	